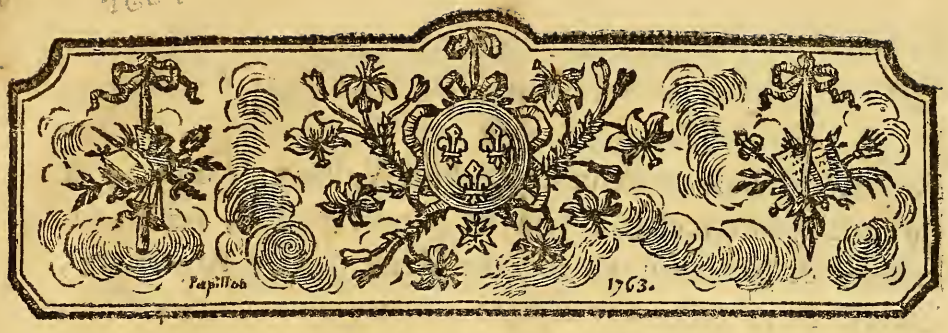

ORDONNANCE DU ROI,

Pour la Publication de la Paix.

Du 3 Novembre 1783.

DE PAR LE ROI,

MONSIEUR LE PRÉVÔT DE PARIS,

ou MONSIEUR *son* LIEUTENANT GÉNÉRAL *de* POLICE.

ON FAIT A SÇAVOIR à tous, qu'une bonne, ferme, ſtable & ſolide Paix, avec une réconciliation entiere & ſincere, a été faite & accordée entre Très-haut, Très-excellent & Très-puiſſant Prince, LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, notre Souverain Seigneur; & Très-haut, Très-excellent & Très-puiſſant Prince GEORGE, Roi de la Grande-Bretagne, Electeur d'Hanovre; & leurs

Vaſſaux, Sujets & Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leur obéiſſance : Que ladite Paix eſt générale entr'eux & leurſdits Vaſſaux & Sujets ; & qu'au moyen d'icelle, il leur eſt permis d'aller, venir, retourner & ſéjourner en tous les lieux deſdits Royaumes, États & Pays ; négocier & faire commerce de marchandiſes, entretenir correſpondance & avoir communication les uns avec les autres, & ce, en toute liberté, franchiſe & sûreté tant par terre que par mer, & ſur les rivieres & autres eaux, & tout ainſi qu'il a été & dû être fait en temps de bonne, ſincere & amiable Paix, telle que celle qu'il a plu à la Divine Bonté de donner audit Seigneur Roi & audit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, Electeur d'Hanovre, & à leurs Peuples & Sujets. Et pour les y maintenir, il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'entreprendre, attenter ou innover aucune choſe au contraire ni au préjudice d'icelle, ſur peine d'être punis ſévérement, comme infracteurs de la Paix & perturbateurs du repos public. Et afin que perſonne ne puiſſe en prétendre cauſe d'ignorance, la préſente ſera lue, publiée & affichée où beſoin ſera. FAIT à Fontainebleau le 3 Novembre mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* GRAVIER DE VERGENNES. Et ſcellé du petit ſcel ſecret.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que Sa Majeſté nous ayant adreſſé ſon Ordonnance, du trois de ce mois, pour faire publier la Paix conclue entre Sa Majeſté & le Roi de la Grande-Bretagne, Electeur d'Hanovre, & tenir la main à ce qu'il n'y ſoit contrevenu en aucune maniere, il étoit du devoir de ſon miniſtere, pour rendre ladite Ordonnance plus notoire, de veiller & tenir la main à ce

qu'elle ſoit imprimée, lue, publiée, affichée, diſtribuée & colportée dans tous les lieux & carrefours accoutumés, Halles, Marchés, Places publiques, Quais & Ports, & autres lieux ordinaires de la Ville & Fauxbourgs de Paris, afin qu'elle ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, & que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance : pourquoi requéroit qu'il y fût par Nous pourvu.

SUR quoi, NOUS, ayant égard au Réquiſitoire & Remontrance du Procureur du Roi, avons ordonné que l'Ordonnance du Roi, du trois du préſent mois, pour la publication de la Paix conclue entre Sa Majeſté & le Roi de la Grande-Bretagne, Electeur d'Hanovre, ſera imprimée, lue, publiée, affichée, diſtribuée & colportée dans les lieux & carrefours accoutumés, Halles & Marchés, Places publiques, Quais & Ports, & autres lieux ordinaires de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & par-tout où beſoin ſera, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

CE fut fait & donné par Nous JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conſeiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le dix-huit Novembre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

LENOIR. DE FLANDRE DE BRUNVILLE.

DURAND, *Greffier.*

L'Ordonnance ci-deſſus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Jacques Simonnin,

Huissier au Châtelet de Paris, & seul Juré Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Juridictions de la même Ville, y demeurant rue Saint Martin, vis-à-vis celle Maubué, au Bureau de la Bonneterie, Paroisse Saint Jacques de la Boucherie, soussigné, accompagné de Claude-Louis Ambezar, Jean-Louis Ambezar & A. Ambezar, Jurés Trompettes de Sa Majesté, demeurans à Paris, Rue du Fauxbourg Saint Denis, Paroisse Saint Laurent, le 20 Novembre 1783, & affichée ledit jour esdits lieux & autres où besoin a été, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Signé, SIMONNIN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/ordonnanceduroip00fran